Les voies de l'action normative autochtone en matière environnementale

GHISLAIN OTIS

CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA SUR LA DIVERSITÉ JURIDIQUE ET LES PEUPLES AUTOCHTONES, UNIVERSITÉ D'OTTAWA

La compétence issue des ordres juridiques autochtones non étatiques

- Le pluralisme juridique et le droit non étatique
- Une éthique relationnelle fondée sur les notions d'interdépendance, de réciprocité et de responsabilité entre l'humain et le non-humain
- Le devoir d'humilité et de modestie (les droits de la terre)
- Les principes de prélèvement proportionné et d'usage intégral
- Une compétence évolutive exo-étatique fragilisée

La compétence découlant de droits ancestraux

- Des droits sur la terre et les ressources
- Des droits de groupe qui sont des droits-compétence
- Une compétence autonome mais non exclusive protégée par la constitution: art. 35 L.c. de 1982
- Une compétence territoriale (titre aborigène) ou personnelle (droits-activités) de portée variable
- Exemples d'initiatives normatives issues de cette compétence
- Une compétence méconnue et en mal de gouvernance

Les compétences résultant des traités

- Les traités historiques, même régime que les droits ancestraux: l'exemple des Huron-Wendat
- Les traités modernes: plusieurs consacrent des compétences législatives non exclusives protégées constitutionnellement (art. 35)
- L'exemple du traité Nisga'a: des compétences relatives à la protection de l'environnement, à l'évaluation environnementale et la gestion des ressources
- Des règles de conflit favorables aux gouvernements non autochtones

Les compétences découlant de la loi fédérale

- Des compétences déléguées
- Le pouvoir réglementaire des conseils de bande aux termes de la Loi sur les Indiens (art. 81(1)(o))
- Le pouvoir législatif prévu par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations (art. 21)*

  Une obligation de légiférer

  Des normes minimales de protection environnementale (art. 21(1) et 21(2)

  Une obligation d'évaluation environnementale (art. 21(3)

Les autres voies de participation à l'activité normative

- Les normes négociées: les ERA contiennent des dispositions imposant des règles d'évitement et de minimisation des impact environnementaux d'un projet
- L'influence normative découlant de l'obligation de consulter et d'accommoder: Nation Haida
- L'influence normative renforcée découlant du principe du consentement préalable: Nation Tsilhqot'in